



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2020-100

PUBLIÉ LE 29 MAI 2020

Sommaire

Cabinet

R03-2020-05-28-002 - agrément 2020- DESMANGLES (2 pages) Page 3

centre hospitalier **Andrée Rosemond**

R03-2020-05-18-002 - Délégation de signature n°CHC 06-2020 de Mme Roblot-Coulanges (2 pages) Page 6

DGA

R03-2020-05-28-003 - Arrêté interdiction vente boissons alcooliques Saint-Georges et Camopi du 29 mai au 2 juin (3 pages) Page 9

DGTM

R03-2020-05-27-003 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de création de l'hôtel de police de Cayenne en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (3 pages) Page 13

R03-2020-05-26-002 - Arrêté portant suppression des activités de récupération de démantèlement et de stockage de VHU de l'établissement Garage CHAM sur le territoire de la commune de Matoury et le rendant redevable d'une astreinte journalière (2 pages) Page 17

R03-2020-05-25-003 - arrêté préfectoral portant autorisation de prélever des échantillons de sédiments, crevettes, mollusques, poissons au sein de la RNN des Nouragues pour Jeremy Lemaire (3 pages) Page 20

Cabinet

R03-2020-05-28-002

agrément 2020- DESMANGLES

**DIRECTION GÉNÉRALE SÉCURITÉ RÉGLEMENTATION CONTRÔLE
DIRECTION ORDRE PUBLIC ET SÉCURITÉS**

Bureau Éducation Routière

ARRETE n°

Portant création d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Considérant :

- la demande d'agrément, présentée le 21 mai 2020 par Monsieur DESMANGLES Eddy, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

-Que cette demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire générale de la préfecture de Guyane :

ARRETE

Article 1er – Monsieur DESMANGLES Eddy, est autorisé à exploiter sous le N° E 20 973 0002 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « DESMANGLES ECO CONDUITE » situé au 08, rue Auguste Boudinot- 97320 Saint-Laurent-du-Maroni.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

➤ B/AAC/B1/AM Quadri léger

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel pour son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 06 juin 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau Éducation Routière

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 27/05/2020

p/Le préfet,

Le directeur général sécurité réglementation et contrôles
Le directeur ordre public et sécurité

Le délégué à l'éducation routière


Dominique BARRAUD

centre hospitalier Andrée Rosemond

R03-2020-05-18-002

Délégation de signature n°CHC 06-2020 de Mme
Roblot-Coulanges

*Délégation de signature est donnée à Madame Marie-France ROBLOT-COULANGES en tant que
Directrice adjointe chargée des activités médico-sociales*



CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE
"ANDREE ROSEMON"
Rue des Flamboyants - BP 6006
97306 Cayenne Cedex

Décision n° 06/2020

Portant délégation de
signature

LE DIRECTEUR

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L6143-7, D 6143-33 à D6143-36, R6143-38,
Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissement public de santé,
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n° 2016-360,
Vu l'arrêté du 10 avril 2019 de la directrice générale du centre national de gestion nommant Monsieur Christophe ROBERT directeur du centre hospitalier de Cayenne à compter du 30 avril 2019,
Vu l'arrêté du 22 février 2019 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Madame Marie-France ROBLOT-COULANGES, en qualité de Directrice adjointe au centre hospitalier de Cayenne,

DECIDE

Article 1. Madame Marie-France ROBLOT-COULANGES reçoit délégation permanente et générale de signature en tant que Directrice adjointe chargée des activités médico-sociales.

Article 2. Madame Marie-France ROBLOT-COULANGES reçoit délégation générale de signature pour signer tout document entrant dans le champ de ses compétences pour la gestion des structures et matières visées ci-dessous, dont les fonctions d'ordonnateur secondaire des recettes des sections tarifaires hébergement et dépendance de l'EHPAD et de l'USLD :

GESTION DES STRUCTURES :

1. Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD),
2. Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA),
3. Centre de Ressources sur l'Autisme (CRA),
4. Maison des Adolescents,
5. Centre de Rétention Administrative (CRA),
6. Unité de Consultations et de Soins Ambulatoire (UCSA),
7. Unité Fonctionnelle de Psychiatrie en milieu Intra carcéral (UFPI).

Article 3. Madame Marie-France ROBLOT-COULANGES est chargée du suivi journalier et de la signature des décisions relatives aux hospitalisations sans consentement et du respect des droits des patients notamment en matière d'isolement et de contention. Dans ce cadre, Madame Marie-France ROBLOT-COULANGES reçoit la compétence à signer des actes relatifs à la loi de Juillet 2011 concernant les mesures relatives à l'hospitalisation sans consentement en psychiatrie.

Article 4. En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Marie-France ROBLOT-COULANGES, délégation de signature est donnée à Madame Florence MARIGARD, adjoint des cadres hospitaliers pour les actes suivants :

- les actes courants (hors correspondance à la Collectivité Territoriale de la Guyane et à l'Agence Régionale de Santé de la Guyane) relatifs à la gestion de l'EHPAD et de l'USLD
- des titres de recettes relatifs à l'hébergement et à la dépendance des sections tarifaires de l'EHPAD et de l'USLD.

Article 5. Madame Marie-France ROBLOT-COULANGES, inscrite au tableau de l'astreinte de direction, reçoit délégation générale de signature pour régler l'ensemble des problèmes survenant durant sa période d'astreinte et nécessitant d'être résolus sans attendre la première heure ouvrable. Il lui revient de juger de l'opportunité de prendre les mesures nécessaires et d'en rendre compte au Directeur du Centre Hospitalier de Cayenne.

Article 6. Cette délégation de signature prend effet à compter du 18 Mai 2020 et sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du centre hospitalier de Cayenne. Une ampliation de la décision sera adressée au Receveur du centre hospitalier de Cayenne ainsi qu'à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé de la Guyane.

Article 7. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Guyane et sera affichée physiquement dans l'établissement hospitalier et électroniquement sur le site intranet du centre hospitalier de Cayenne à la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Fait à Cayenne, le 18 Mai 2020

Le Directeur,

Christophe ROBERT



Signatures

Madame Marie-France ROBLOT-COULANGES

A handwritten signature in black ink, appearing to be "M. Roblot-Coulanges".

Madame Florence MARIGARD

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "F. Marigard".

Destinataires :

- Registre des décisions de la Préfecture de la Guyane
- Intéressée
- Receveur du Centre hospitalier de Cayenne
- ARS

DGA

R03-2020-05-28-003

Arrêté interdiction vente boissons alcooliques
Saint-Georges et Camopi du 29 mai au 2 juin

**Arrêté n°
portant interdiction dans les communes de Saint-Georges d'Oyapoque et de Camopi
de la vente à emporter de boissons alcooliques
du vendredi 29 mai 2020 à 18H00 au mardi 02 juin 2020 à 8H00
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, Troisième partie, Livre III ;

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre III, Titre III ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Marc DEL GRANDE, Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2020-05-24-001 du 24 mai 2020 portant mesures de prévention et restrictions nécessaires dans le département de la Guyane dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015279_0003_PREF_berge du 6 octobre 2015 réglementant dans le département de la Guyane la police des débits de boissons et restaurants et déterminant les zones protégées pour les débits de boissons à consommer sur place et les lieux de vente de tabac manufacturé ;

Vu l'urgence ;

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de l'état de la menace sanitaire liée à la pandémie de COVID-19 en cours et la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'épidémie connaît en Guyane un décalage avec la métropole, que le virus circule désormais sur le territoire qui recense notamment un foyer épidémique majeur dans les communes de Saint-Georges et de Camopi (+ de 40 % des cas avérés) nécessitant une vigilance accrue afin de limiter les circuits de contamination ; que depuis le 11 mai 2020, le nombre de contaminations avérées est passé de 146 à 409 cas ;

Considérant par conséquent qu'en application des articles 2, 4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2020 sus-visé, les communes de Saint-Georges de l'Oyapoque et de Camopi font l'objet de mesures de restrictions de déplacements pour éviter la propagation du virus covid 19 ;

Considérant qu'à l'annonce au niveau national d'un « déconfinement » progressif, les forces de sécurité intérieure ont constaté sur l'ensemble du territoire une baisse de vigilance de la population avant le 11 mai 2020 et qui se poursuit depuis, notamment de nuit ; qu'ainsi, à Saint-Georges de l'Oyapoque, afin de faire évacuer les individus venus s'alcooliser sur la voie publique, la gendarmerie a procédé à 25 verbalisations le 12 mai, 17 le 13 mai, 14 le 15 mai ; les contrevenants se montrant souvent vindicatifs ;

Considérant que l'ampleur de ces comportements est de nature à favoriser la diffusion du virus, qu'ils peuvent entraîner une accélération de la propagation de l'épidémie du COVID-19 sur le territoire du département de la Guyane et menacer la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département ;

Considérant que le weekend de Pentecôte, du samedi 30 mai au lundi 1^{er} juin 2020, est propice à des regroupements de personnes et à la consommation d'alcool, à l'occasion de fêtes religieuses ou traditionnelles telles que les cachiris dont un a été organisé le weekend du 16 et 17 mai au village Saut René situé sur la rivière Camopi regroupant une vingtaine de personnes ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il convient de prévenir, à des fins sanitaires dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19, tout risque de regroupement de personnes devant les établissements proposant à la vente à emporter des boissons alcooliques ;

Considérant l'augmentation du risque d'alcoolisation au sein de la population pendant la période de confinement liée à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 et les conséquences de celle-ci sur la santé des personnes ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vente à emporter de boissons alcooliques appartenant aux groupes 3, 4 et 5 au sens de l'article L3321-1 du code de la santé publique **est interdite du vendredi 29 mai 2020 à 18H00 au mardi 02 juin 2020 à 8H00, sur les territoires des communes de Saint-Georges de l'Oyapoque et de CAMOPI.**

Cette interdiction s'applique aux établissements fixes et mobiles ainsi qu'aux commerces de vente à distance (site internet, réseaux sociaux et téléphone) pour la livraison à domicile.

Article 2 : En cas d'infractions constatées aux dispositions du présent arrêté, des mesures de police administrative ayant pour but d'empêcher la poursuite et prévenir la réitération des faits constatés seront engagées conformément aux lois et règlements en vigueur, sans faire obstacle à d'éventuelles poursuites pénales.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.


¹: Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles (DGSRC/DOPS/SRPA) - CS 57008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Article 4 : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le sous-préfet des communes de l'intérieur, le directeur territorial de la police nationale de Guyane, le général commandant la gendarmerie de Guyane et les maires des communes de Saint-Georges de l'Oyapoque et de Camopi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane et dont une copie sera adressée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Cayenne ainsi qu'au Président de la chambre de commerce et d'industrie de Guyane et au Président de la chambre des métiers de Guyane pour diffusion aux professionnels concernés.

Cayenne, le 28 MAI 2020



Le préfet

Marc DEL GRANDE

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Services de l'État en Guyane - CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.45.31
Courriel : police-administrative@guyane.pref.gouv.fr

DGTM

R03-2020-05-27-003

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de création de l'hôtel de police de Cayenne en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'aménagement des territoires
et de la transition écologique
Service transition écologique et
connaissance territoriale
Autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de création de l'hôtel de police de Cayenne en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 publiée au JORF du 24 mars ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures publiée au JORF du 26 mars ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par monsieur Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services des l'État en Guyane représentant le ministère de l'intérieur et la préfecture de la région Guyane, relative au projet de création de l'hôtel de police de Cayenne, sur l'ancien campus Saint-Denis, sur un ensemble de trois parcelles (section AN n° 133 - n° 134 et n° 135) qui comptabilisent une surface totale de 37305m² situées le long de l'avenue d'Estrées sur la commune de Cayenne et déclarée complète le 4 mai 2020 ;

Considérant que le projet concerne une opération immobilière pour une surface de plancher totale de 11829 m² pour l'implantation de 3 bâtiments distincts dans lesquels seront aménagés l'hôtel de Police en R+3, un chenil de 6 boxes, une cour de services/ cour d'honneur, un atelier/garage en rez-de-chaussée avec stationnements associés, ainsi qu'un stand de tirs ;

Considérant que des voies de circulations depuis l'avenue d'Estrées et le boulevard de la République alimentent le site et permettent de rejoindre les différents espaces extérieurs et que le long de ces voies des zones de stationnement existantes pourront être utilisées par les usagers ;

Considérant que les long des voies intérieures des zones de stationnement pour les personnels (183 places VL) et pour les véhicules d'intervention (118 places VL) sont prévues ;

Considérant que le projet se situe en zone constructible dans le PLU de Cayenne, non impactée par les risques inondations dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Inondations et des Territoires à Risque d'Inondation (PPRI/TRI) ;

Considérant que le rejet des eaux pluviales et usées se fera dans le réseau existant de la ville de Cayenne ;

Considérant que les espaces libres d'emprise bâtie et stationnements seront largement plantés, paysagés par strates végétales de différentes essences, de différentes hauteurs, offrant des assises ombragées, une continuité végétale depuis le jardin tropical et limitant la vue depuis l'espace public sur l'aire de stationnement du personnel ;

Considérant que le projet de construction se situe à l'intérieur du périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la ville de Cayenne créé par arrêté du 27 septembre 2019 et opposable depuis le 25 novembre 2019 et qu'à ce titre il sera soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant qu'en raison de leur nature, les travaux envisagés étant susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine présents sur site, un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain ;

Considérant qu'au vu du dossier présenté et de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et sur la santé ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le secrétaire général des services de l'État en Guyane est exempté de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de création de l'hôtel de police sur la commune de Cayenne.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le
Le préfet,

27 MAI 2020

Marc DEL GRANDE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

• d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux : d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

• Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DGTM

R03-2020-05-26-002

Arrêté portant suppression des activités de récupération de
démantèlement et de stockage de VHU de l'établissement
Garage CHAM sur le territoire de la commune de Matoury

*Arrêté portant suppression des activités de récupération de démantèlement et de stockage de VHU
de l'établissement Garage CHAM sur le territoire de la commune de Matoury et le rendant
et le rendant redevable d'une astreinte journalière
redevable d'une astreinte journalière*



Arrêté

portant suppression des activités de récupération, de démantèlement et de stockage de véhicule hors d'usage de l'établissement Garage CHAM, sis 6 impasse de la filandière, sur le territoire de la commune de Matoury et le rendant redevable d'une astreinte journalière

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 511-1, L. 512-7-3, L. 514-5 et L. 541-3 ;
- Vu** la loi N° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- Vu** le Décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret du 1er janvier 2020 portant nomination du secrétaire général des services de l'État auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane (classe fonctionnelle III) – M. CLAUDON (Paul-Marie) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant Organisation des Services de l'État en Guyane;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, Secrétaire Général des Services de l'État ;
- Vu** l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement et notamment la rubrique suivante :
- 2712-1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² : Enregistrement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2019-09-13-001 du 13 septembre 2019 mettant en demeure le garage CHAM, 6 impasse de la filandière, sur le territoire de la commune de Matoury de régulariser la situation administrative de son établissement ou de cesser son activité de récupération et de démantèlement de véhicules hors d'usage (VHU) et suspendant son activité de centre VHU ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite du 31 janvier 2020 et transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** la lettre du 13 février 2020, informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de l'astreinte administrative susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- Vu** l'absence de réponse de l'entreprise Garage CHAM sur le projet d'arrêté d'astreinte transmis le 13 février 2020 ;
- Considérant** que le garage CHAM n'a pas déposé de demande d'enregistrement dans les délais impartis par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° R03-2019-09-13-001 du 13 septembre 2019 susvisé ;
- Considérant** que l'inspection des installations classées, lors de sa visite du 31 janvier 2020 a relevé que l'entreprise GARAGE CHAM, n'avait pas cessé ses activités de récupération et de démantèlement de véhicules hors d'usage, conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2019 susvisé ;
- Considérant** que l'inspection des installations classées, lors de sa visite du 31 janvier 2020 a constaté la présence de plus d'une vingtaine de véhicules hors d'usage sur l'installation ;
- Considérant** que ce constat constitue un manquement caractérisé de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2019 susvisé ;
- Considérant** que le II de l'article L171-7 du code de l'environnement prévoit entre autres que s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ;
- Considérant** que face à la situation irrégulière des installations du garage Cham et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en supprimant les installations liées à la récupération et au démantèlement de véhicules hors d'usage visées par la mise en demeure et la suspension d'activité prévues par l'arrêté préfectoral n° R03-2019-09-13-001 du 13 septembre 2019

susvisé ;

Considérant que le garage CHAM continue d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement malgré l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° R03-2019-09-13-001 du 13 septembre 2019 susvisé ;

Considérant que ce constat constitue un manquement caractérisé à l'arrêté préfectoral n° R03-2019-09-13-001 du 13 septembre 2019 susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la suspension d'activité

Considérant qu'il convient, par conséquent, de rendre redevable l'entreprise Garage CHAM d'une astreinte journalière conformément aux dispositions de l'article L. 171-8-II-4° du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par CHAM Ruffin Dorothé et dénommées « Garage CHAM », sise 6 impasse de la filandière, sur le territoire de la commune de Matoury, visées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative n° R03-2019-09-13-001 du 13 septembre 2019 susvisé, sont supprimées à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

L'entreprise Garage Cham, exploitant sise 6 impasse de la filandière, sur le territoire de la commune de Matoury, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 30 € (trente euros) jusqu'au respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° R03-2019-09-13-001 du 13 septembre 2019 susvisé. Cette astreinte prend effet à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 3 :

Il est mis fin à l'astreinte dès lors que l'entreprise Garage CHAM aura procédé à la récupération et à l'évacuation vers une filière autorisée des déchets de véhicules hors d'usage présents sur son site.

Article 4 :

Conformément à l'article L171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Cayenne, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la porte de la mairie de MATOURY par les soins du maire.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le maire de MATOURY,
- monsieur le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général des services de l'État, monsieur le maire de Matoury, l'exploitant, le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane, le directeur des finances publiques en Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cayenne, le
le Préfet,

26 MAI 2020

Marc DEL GRANDE

2/2

DGTM

R03-2020-05-25-003

arrêté préfectoral portant autorisation de prélever des
échantillons de sédiments, crevettes, mollusques, poissons
au sein de la RNN des Nouragues pour Jeremy Lemaire
*arrêté préfectoral portant autorisation de prélever des échantillons de sédiments, crevettes,
mollusques, poissons au sein de la RNN des Nouragues pour Jeremy Lemaire*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de l'Alimentation
et de la Forêt

Arrêté Préfectoral portant autorisation de prélever des échantillons de sédiments ainsi que des crevettes, mollusques et poissons au sein de la réserve naturelle nationale des Nouragues pour Jérémy Lemaire

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°95-1299 du 18 décembre 1995 modifié, portant création de la réserve naturelle nationale des Nouragues ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-02-19-003 du 19 février 2018 portant approbation du plan de gestion 2017-2022 de la réserve naturelle nationale des Nouragues ;

VU l'arrêté R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant Organisation des Services de l'Etat en Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de M.Raynald VALLEE en qualité de directeur général des territoires et de la Mer en Guyane et de M.Pierre PAPADOPOULOS directeur adjoint ;

VU l'arrêté 03-2020-03-017-001 du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature de M.Raynald VALLEE directeur général des territoires et de la mer à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté R03-2020-05-14-004 du 14 mai portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU la demande d'autorisation présentée par Jérémy LEMAIRE de déroger aux interdictions liées à la réserve naturelle nationale des Nouragues le 23 avril 2020 ;

VU l'avis favorable du comité de gestion de la réserve naturelle nationale des Nouragues en date du 20 mai 2020 ;

SUR proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane et du directeur de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : bénéficiaire

- BRICHOUX François, CEBC - CNRS UMR 7372
- BUSTAMANTE Paco, Littoral Environnement et Sociétés (LIENSs) UMR 7266 CNRS
- LEMAIRE Jérémy, Centre d'Etudes Biologiques de Chizé (CEBC) UMR 7372 CNRS
- MARQUIS Olivier, Muséum National d'Histoire Naturelle

Les bénéficiaires sont porteurs de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 2 : nature de l'autorisation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé à réaliser au sein de la réserve naturelle nationale des Nouragues, dans le cadre d'une thèse sur les « effets des perturbations anthropiques liés aux éléments traces sur l'écologie, l'éco-toxicologie et la physiologie des caïmans de Guyane Française », les opérations suivantes :

- prélever des sédiments ainsi que des crevettes (5 max/espèces), des mollusques (5 max/espèces) et des poissons (3 max/espèces) dans la crique cascade et la crique Nouragues situées dans la réserve. Les prélèvements pourront être effectués à l'aide d'épuisettes, de cannes à pêche, de nasses à poisson et à la main.

Article 3 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2020.

Article 4 : conditions de l'autorisation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- l'équipe de la réserve devra être informée des missions et y sera associée dans la mesure du possible ;
- les poissons capturés seront relâchés vivants dans la mesure du possible ;
- l'impact sur le milieu sera réduit à son minimum.

Le gestionnaire et/ou le conservateur de la réserve se réserve la possibilité de refuser la réalisation de l'étude en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

Article 6 : documents de suivis et bilans

Le bénéficiaire devra transmettre à la DGTM Guyane et à la conservatrice sur un support numérique :

- l'ensemble des résultats et publications issus de cette étude ;
- un rapport de mission au plus tard deux mois après sa réalisation.

Article 7 : gestion des données

Le bénéficiaire de la présente dérogation s'engage :

- à transmettre l'ensemble des informations relatives aux métadonnées obtenues sous un format défini en lien avec le/la chargé(e) de mission compétent(e) à la DGTM dans un délai de 3 mois à compter de la fin l'étude ;
- à mettre à disposition ses données-sources produites sous le format standard applicable en Guyane dans un délai de 6 mois à compter de la remise des rapports de missions.

Article 8 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 9 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement au bénéficiaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 10 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 11 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 , modifiée, ou de la loi n°43.374 du 08 juillet 1943.

Article 12 : exécution

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer, le Directeur de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane et le Chef de la délégation territoriale de l'Office Français de la Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 21/05/20

Pour le préfet, et par délégation

la cheffe de l'unité
protection de la biodiversité,
par intérim,

